

Arrêt

n° 40 640 du 23 mars 2010 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me B. VANTIEGHEM, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et vous proviendriez du quartier de Dudas, dans la ville de Shkodër (République d'Albanie). Le 23 juin 2008, vous auriez gagné la Belgique et, en date du 27 du même mois, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

A la mort de votre grand-père, vos oncles paternels et votre père auraient hérité d'une maison à Shllak (district de Shkodër), un village de montagne à une heure de votre de votre domicile.

En 1997, ils se seraient rendus sur place dans le but de mettre la terre située derrière la maison de votre grand-père en culture, et auraient constaté qu'un voisin, un certain [N.L.], avait pris possession de ce terrain. Ils se seraient rendus chez cette personne à plusieurs reprises en lui demandant de retirer la clôture qu'il avait placée et de libérer le terrain. [N.L.] aurait refusé et se serait disputé avec votre père, qui l'aurait finalement menacé afin qu'il libère la parcelle. Constatant que [N.L.] ne s'exécutait pas, votre père se serait rendu chez lui, seul et armé, le 9 mai 1997. Votre père et [N.L.] se seraient disputés et auraient échangés des coups de feux. Votre père n'aurait pas été blessé mais il aurait atteint [N.L.] à l'épaule.

Suite à cet incident, votre père aurait été contraint de s'enfermer au domicile de Shkodër, par peur de subir les représailles de [N.L.], et vous auriez stoppé votre scolarité. Vous ne seriez plus sorti de chez vous que pour vous rendre chez des amis dans votre quartier. Quant à vos oncles paternels, ils auraient vécu sans contraintes car [N.L.] leur aurait pardonné et leur aurait assuré qu'il ne chercherait pas à se venger envers eux. Une année après les faits, votre père aurait envoyé des émissaires chez [N.L.] afin de lui demander son pardon, ce que ce dernier aurait refusé.

Vers 2000 ou 2001, vous auriez appris par des amis que [N.L.] avait acquis une maison à Fermentim, dans la périphérie de Shkodër, et qu'il circulait en camion dans la ville. Vous auriez également appris que des membres de la famille de [N.L.] avaient circulé à deux ou trois reprises dans votre quartier.

Durant l'été 2005, alors que vous aviez 17 ans, vous auriez arrêté de vous promener dans le quartier où vous résidiez par crainte de subir les représailles de [N.L.]. Vous ne seriez plus sorti que dans la cour de votre maison.

Un jour, vers 2005 ou 2006 (3 à 4 ans avant votre deuxième interview au CGRA), votre père aurait aperçu des membres de la famille de [N.L.] alors qu'il sortait d'un magasin avec un ami, au centre-ville de Shkodër. Ils les aurait évité et aurait pu regagner son domicile sans encombre.

Entre 2005 et 2008, les émissaires de la commission de réconciliation mandatée par votre père se serait rendus à 3 reprises chez [N.L.] dans le but de mettre fin au conflit opposant votre famille à la sienne. [N.L.] aurait, à chaque fois, refusé de pardonner votre père.

En avril 2008, votre père aurait une nouvelle fois mandaté des émissaires afin qu'ils convainquent [N.L.] de mettre fin à la vendetta. Ce dernier aurait refusé et aurait prévenu les émissaires qu'ils ne devaient plus revenir le voir dans ce but. Suite à cet échec, et comme vous ne supportiez plus d'être enfermé, votre père et vos oncles auraient organisé votre voyage vers la Belgique. Le 19 juin 2008, vous auriez quitté votre domicile de Shkodër en voiture. Vous auriez transité par les villes de Tirana et de Durrës (République d'Albanie), avant de gagner l'Italie par voie maritime. Vous auriez ensuite atteint la Belgique en train.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que vous avez livré dans le cadre de votre procédure d'asile des propos imprécis et peu convaincants au sujet de la vendetta opposant votre famille à celle de [N.L.], ainsi qu'au sujet de la crainte qui en découlerait dans votre chef. Pour commencer, vous déclarez être dans l'incapacité de préciser où – sur quelle partie du corps – votre père avait atteint [N.L.] avec son arme suite de leur dispute en mai 1997. Vous indiquez uniquement être certain que suite à cet échange de coups de feu, l'état de [N.L.] était très grave (page 3 du rapport d'audition du 31 août 2009).

Remarquons que lors de votre première audition au Commissariat général, vous aviez pourtant assuré que suite à cet échange, votre père avait blessé [N.L.] à l'épaule mais que ce dernier n'avait pas été gravement blessé (page 11 du rapport d'audition du 24 octobre 2008). Pour

poursuivre, vous affirmez ne pas pouvoir spécifier quand votre père avait envoyé des émissaires en vue d'une réconciliation avec [N.L.] ; vous vous contentez d'avancer que cela devait faire 2 ans, soit environ vers août 2007 (page 3 du rapport d'audition du 31 août 2009). Notons encore que lors de votre première interview au Commissariat général, vous aviez exposé que votre père avait envoyé des émissaires pour la dernière fois en avril 2008 (page 12 du rapport d'audition du 24 octobre 2008). De même, vous certifiez qu'en 2005 ou 2006, votre père s'était rendu dans un magasin de la ville de Shkodër (page 4 du rapport d'audition du 31 août 2009), alors même qu'il se savait menacé par [N.L.] depuis mai 1997 (page 3 du rapport d'audition du 24 octobre 2008). Vous ajoutez également qu'à sa sortie du magasin, il avait rencontré des membres de la famille de [N.L.] mais qu'il avait pu regagner son domicile sans encombre (pages 4 et 5 du rapport d'audition du 31 août 2009). Constatons que, dans ces conditions, il s'avère difficile de croire que le risque de passage à l'acte dans le chef de [N.L.] ou des membres de sa famille, soit réellement sérieux et que votre père encourrait un danger réel de se voir pris pour cible dans le cadre de la vendetta alléguée. Pour terminer, vous fondez votre crainte en cas de retour sur le fait que des tentatives de réconciliation menées par des émissaires au nom de votre père auraient échoué (page 4 du rapport d'audition du 31 août 2009) ; toutefois vous stipulez qu'à aucun moment, [N.L.] ou des membres de son clan n'auraient démontré de volonté de se venger envers vous ou n'auraient signifié leur désir de vous cibler dans le cadre de la vendetta (pages 4 et 6 du rapport d'audition du 31 août 2009). Vous expliquez d'ailleurs que vous n'êtes pas certain du fait que [N.L.] voudrait exercer sa vengeance sur votre personne (page 6 du rapport d'audition du 31 août 2009).

Dès lors, au vu des propos vagues et peu consistants tenus au sujet de la vendetta opposant votre famille à celle de [N.L.] et des risques encourus par votre famille et vous-même dans le cadre de celle-ci, soulignons que vous n'invoquez pas suffisamment d'éléments concrets à l'appui des craintes alléguées en cas de retour. Partant, je me trouve dans l'impossibilité d'évaluer le bien fondé de l'existence d'un risque dans votre chef de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie.

Quoiqu'il en soit, rien n'indique que vous ne pourriez solliciter et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités albanaises, dans l'éventualité où des tiers - [N.L.] ou des membres de sa famille -vous menacaient. En effet, vous déclarez ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités albanaises et vous n'invoquez pas de craintes vis-à-vis de ces dernières à l'appui de votre demande d'asile (page 14 du rapport d'audition du 24 octobre 2008). De même, il apparaît à la lecture de votre dossier administratif que vous n'avez nullement fait appel à vos autorités pour leur signaler la menace que représenterait la famille [L.] pour vous et votre famille suite aux événements de mai 1997 (pages 11 et 13 du rapport d'audition du 24 octobre 2008). Convié à faire part des raisons pour lesquelles vous n'aviez pas signalé ces faits à la police albanaise, vous arguez que l'Etat ne fonctionne pas et que l'on ne vous aurait pas aidé (page 16 du rapport d'audition du 24 octobre 2008) ; ce qui est insuffisant, puisque vous avez eu toute la latitude, entre 1997 et votre départ d'Albanie en juin 2008, d'alerter vos autorités. Par ailleurs, et contrairement à vos allégations (page 16 du rapport d'audition du 24 octobre 2008), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), que les autorités albanaises sont en mesure d'offrir une protection – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers – à leurs ressortissants puisqu'elles prennent des mesures raisonnables pour prévenir les persécutions et/ou les atteintes graves que pourraient encourir leurs ressortissants et, en particulier, les personnes touchées par le phénomène de Vendetta. Ainsi, l'Etat albanais dispose d'un système judiciaire effectif et a montré sa détermination à déceler, poursuivre et sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves liés à des vendettas, en créant une juridiction spécifique - la « serious crime court », et en condamnant fermement les meurtres commis dans le cadre d'une vendetta (voir documents de réponse joints au dossier administratif). En outre, des mesures ont également été prises au niveau de la police albanaise et ce pour lutter contre ce phénomène : renforcement de la coopération entre la police et le parquet, formation spécifique donnée aux policiers, créations d'unités spéciales dans certaines municipalités, etc. (voir documents de réponse joints au dossier administratif).

Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était/serait impossible de requérir

celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de la vendetta opposant votre famille et celle de [N.L.]. Enfin, observons que rien dans votre dossier administratif n'indique qu'en cas de retour, vous ne pourriez vous installer ailleurs qu'à Shkodër, en Albanie, de façon à échapper à d'éventuelles persécutions et/ou atteintes graves de la part de [N.L.].

En effet, amené à vous exprimer à ce sujet, vous avancez que vous n'avez jamais essayé de vous établir ailleurs car, en Albanie, les gens ne déménagent pas de ville en ville et que les choses se savent très vite (page 5 du rapport d'audition du 31 août 2009). Pourtant, vous reconnaissez qu'à Tirana, la capitale du pays, il est possible d'emménager sans trop éveiller l'attention des gens (page 5 du rapport d'audition du 31 août 2009). Finalement, convié à envisager la possibilité de vous établir là bas, vous vous rétractez en affirmant que Tirana n'est pas si loin de Shkodër, que les choses pourraient quand même se savoir et que vous n'êtes pas sur que [N.L.] n'ait pas de famille dans cette ville (page 5 du rapport d'audition du 31 août 2009). Notons une nouvelle fois que vos déclarations ne sont pas convaincantes, d'autant plus que vous avez de la famille – un oncle maternel – qui séjourne dans cette ville (page 5 du rapport d'audition du 31 août 2009) et que partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez y trouver refuge et protection en cas de retour, sans éveiller l'attention des habitants du quartier où réside votre famille.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra – les possibilités qui vous sont offertes de trouver une protection ou un refuge en cas de besoin –, les craintes alléguées de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie ne sont pas fondées.

Dans ces conditions, votre certificat de naissance albanais (4 avril 2008), s'il établit votre identité et votre nationalité, ne présente pas de lien avec les craintes alléguées en cas de retour en Albanie. Quant à l'attestation d'une mission de réconciliation de Shkodër (19 juin 2008) certifiant que vous êtes une personne en conflit, il ne peut restaurer le bien fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce document particulièrement laconique émanant d'une organisation non gouvernementale n'a pas la force probante suffisante pour pallier aux imprécisions relevées supra ainsi qu'au manque d'indices concrets quant aux risques encourus par votre père ou vous même ; partant, ils ne permettent ni de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état, ni de conclure en l'absence de protection de la part de vos autorités nationales ou de possibilité de vous établir ailleurs en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

- 2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la « violation des principes de bonne administration, à savoir la procédure et la vigilance matérielle ».
- 2.3 Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/3 par. 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée la loi).
- 2.4 Enfin, elle invoque troisième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que le fait de « affirmer [pour la partie défenderesse] que le requérant peut s'adresser à l'ombudsman en Albanie, c'est-à-dire le pays où il est exposé à la vendetta, équivaut à

une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH)], de l'article 33.1 de la Convention de Genève [lire la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève)], de l'article 1 du Traité interdisant la Torture et de l'article 7 du traité des Droits Civils et Politiques [lire Pacte International relatif aux droits civils et politiques]».

- 2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de la cause. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte le contexte prévalant en Albanie et « renvoie » à cet égard à un article publié par la Ligue des Droits de l'homme dont une copie est jointe à la requête. Elle fait également valoir que la partie défenderesse déduit à tort des informations qu'elle produit que les autorités albanaises offrent une protection effective aux victimes de vendetta.
- 2.6 Dans son dispositif, la partie requérante demande de « frapper de nullité la décision du Commissariat Général datant du 14 septembre 2009. En ordre principal d'accorder le statut de réfugié au requérant. En ordre subsidiaire, de bien vouloir accorder la protection subsidiaire.».

3 L'examen procédural de la demande.

- 3.1 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi, le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut « 1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».
- 3.2 L'alinéa 3 de cet article prévoit toutefois une exception au principe ainsi posé : « Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 ». Selon ledit §2, « le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».
- 3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». D'une part, la décision attaquée, qui est clairement identifiée, n'est pas prise sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour l'annuler en application de l'article 39/2 § 2.
- 3.4 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, § 1ier, 2°, précité).
- 3.5 Il ressort cependant d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, alinéa 3.

4 Les éléments nouveaux.

- 4.1 A titre d'éléments nouveaux, la partie requérante joint à sa requête un article du magazine de la ligue des droits de l'Homme ainsi qu'un document intitulé : « Republic of Albania Country report April 2004».
- 4.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le

pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

- 4.3 Le Conseil constate que ces documents tendent à mettre en cause les informations citées dans l'acte entrepris dont la partie requérante n'avait pas connaissance avant la notification de cette décision.
- 4.4 Le Conseil estime que par conséquent que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5 L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. La partie défenderesse reproche également au requérant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales, au besoin dans une autre région d'Albanie, et de ne pas avoir produit d'éléments suffisamment probants pour établir la réalité de ses craintes.
- 5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile et du bien fondé des craintes du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en mettant en évidence les possibilités de protection dont aurait pu bénéficier le requérant dans son pays, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
- 5.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments centraux du récit, à savoir, la réalité de la vendetta alléguée ainsi que la possibilité de solliciter la protection de ses autorités ou s'installer ailleurs en Albanie.
- 5.6 Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante se borne en effet à mettre en cause l'effectivité de la protection offerte par les autorités

nationales du requérant dans son pays. Elle n'apporte en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués et n'expose aucune critique à l'encontre des motifs de la décision mettant en cause la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil tient par conséquent ces motifs pour établis à suffisance et constate qu'ils sont de nature à nuire à la crédibilité de son récit.

- 5.7 S'agissant de l'effectivité des protections offertes au requérant dans son pays d'origine, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule :
- « § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :
- a) l'Etat:
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.
- § 2. La protection peut être accordée par :
- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

- 5.8 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.
- 5.9 La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas. Elle constate que le requérant, sans motif valable, n'a pas fait appel à ses autorités nationales alors qu'il résulte d'informations objectives qu'elle cite que les autorités albanaises, agissent quotidiennement afin de combattre les faits de criminalité en général y compris les cas de vendetta.
- 5.10 Si les documents cités dans la requête invitent à nuancer le motif de la décision entreprise sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes de la vendetta, ils ne permettent cependant pas de conclure qu'aucune victime de la vendetta ne peut espérer être protégée par ses autorités. Or les déclarations du requérant sont généralement dépourvues de consistance et il ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ses autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de le protéger.
- 5.11 En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 33 de la Convention Internationale de Genève du 28 juillet 1951, le Conseil rappelle que l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement prévue

à cet article ne porte que sur des décisions en vertu desquelles l'étranger reconnu réfugié serait obligé de retourner dans son pays d'origine. Or, le requérant n'a pas été reconnu réfugié, si bien qu'il ne relève pas de l'article précité, qui ne saurait dès lors être invoqué utilement.

- 5.12 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
- 5.13 La partie requérante ne précise par ailleurs pas ce qu'elle entend par « *Traité interdisant la Torture* ». Il s'ensuit que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris d'une violation de son article 1.
- 5.14 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 5.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le greffier,

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le président,

L. BEN AYAD M. de HEMRICOURT de GRUNNE